

**AVENANT n° 3 à la convention d'obligations de service public
n° MT2020-CTNA**

ENTRE :

MARTINIQUE TRANSPORT, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS 70473, à Fort-de-France (97256), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent Avenant (l'"**Avenant**") par délibération du Conseil d'administration en date du **XX XX 2021**,

Ci-après dénommée "**Autorité concédante**" ou "**MARTINIQUE TRANSPORT**",
D'une part,

ET :

La coopérative **COOPERATIVE DE TRANSPORTEURS DU NORD ATLANTIQUE**, ayant pour nom commercial "CTNA", dont le siège social se situe à Habitation Séguineau – 97214 LE LORRAIN, inscrit au RCS de Fort-de-France sous le numéro 878 157 700 et représentée par son Président, Monsieur Patrice NELIDE,

,

Ci-après dénommée "**le Concessionnaire**" ou "**CTNA**"
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "**les Parties**" et individuellement "**la Partie**".

EXPOSE PREALABLE

MARTINIQUE TRANSPORT s'est engagé dans la réalisation d'un projet d'envergure, approuvé par son Conseil d'Administration en sa séance du 26 juillet 2019, visant à mettre en place dans le nord un réseau de transport structuré.

La première étape de ce projet a consisté en la mise en place d'une organisation transitoire, visant à pérenniser, tout en l'améliorant et en le rationalisant, le service de transport réalisé jusqu'à lors par les taxis collectifs. Ainsi, depuis le 1er octobre 2019, un premier réseau transitoire de transport urbain et interurbain a été mis en place sur le territoire du Nord Caraïbe. Puis, le 09 mars 2020, un second réseau transitoire a vu le jour sur le territoire du Nord Atlantique.

Ces deux réseaux sont exploités jusqu'au 30 juin 2021, par cinq coopératives qui assurent ainsi le transport régulier des voyageurs, dans le cadre de conventions d'obligations de service public.

La convention relative à la coopérative CTNA nécessite d'être avenantée sur plusieurs points.

Premièrement, depuis cette rentrée scolaire, il est désormais possible, pour les élèves du territoire Nord inscrits au transport scolaire, d'accéder également à ces réseaux. En effet, en sa séance du 29 juin 2020, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT a approuvé l'extension aux réseaux de transport du Nord Caraïbe et du Nord Atlantique du dispositif dit "Pass scolaire urbain" (PSU) déjà appliqué sur les territoires du Centre et du Sud. Ce dispositif engendre des pertes de recettes commerciales pour les coopératives exploitant les réseaux concernés qui doivent nécessairement être compensées par l'autorité concédante.

Deuxièmement, la formule d'indexation annuelle des dépenses forfaitaires initialement prévue dans la convention ne mentionne pas les pondérations des différents postes. Il convient de compléter cette formule afin de la rendre opérante.

Enfin, la convention arrive initialement à son terme le 30 juin prochain, pour laisser place à des marchés publics. Néanmoins, ces derniers étant toujours en cours de consultation et susceptibles de rencontrer des aléas inhérents à ce type de mise en concurrence, il convient de prévoir une possibilité de prolongation de la convention d'obligation de service public.

CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet de l’avenant

Le présent Avenant a pour objet d’apporter des modifications à la convention d’obligations de service public :

- L’indemnisation des pertes de recettes commerciales liées à la mise en œuvre du dispositif PSU,
- La régularisation de la formule d’indexation des dépenses forfaitaires,
- La prolongation de la durée de la convention.

ARTICLE 2 - L’indemnisation des pertes de recettes commerciales liées à la mise en œuvre du dispositif PSU

En l’absence de système de billettique et par conséquent de valideurs dans les bus, il n’est pas possible de déterminer de manière précise la fréquentation des lignes par les élèves bénéficiant du PSU.

Ainsi, il est convenu que le manque à gagner correspondant à la perte de recettes commerciales sera égal à un forfait de dix (10) voyages mensuels effectués par usager inscrit au dispositif PSU, multiplié par dix (10) mois, multiplié par le prix d’un ticket à l’unité des lignes principales du réseau, soit 3€.

Le nombre d’usagers inscrits au dispositif PSU du secteur Nord caraïbe relevant de la coopérative CTNA étant de 51, le montant de la compensation financière correspondant à la perte de recettes commerciales ainsi calculée est : 10 voyages x 10 mois x 51 élèves x 3 € = 15 300 € pour l’année scolaire 2020/2021, soit 1 530 € par mois jusqu’à l’échéance de la convention d’obligations de service public.

L’Autorité concédante versera donc au Concessionnaire une compensation forfaitaire financière de 15 300 € HT, au titre de la perte de recettes commerciales engendrée par l’utilisation à titre gratuit des lignes du réseau par les détenteurs du PSU.

Cette compensation forfaitaire est intégrée à la contribution financière forfaitaire annuelle (cf. article 3).

ARTICLE 3 - La modification de la contribution financière forfaitaire

La contribution financière forfaitaire prévue à l’article 17.3.1 de la convention d’obligation de service public est modifiée comme suit :

Coopérative CTNA	Df	Rf	CFf
2020	2 127 783,00	242 562,00	1 885 221,00
2021 (6 mois)	1 118 893,00	124 529,00	994 364,00

Les modalités de versement prévues à la convention sont inchangées.

ARTICLE 4 - La régularisation de la formule d'indexation des dépenses forfaitaires

L'article 17.3.2.2 de la convention prévoit la formule d'indexation des dépenses forfaitaires comme suit :

$$C_n = a + b(G_n/G_o) + c(ICH\text{T}-H_n/ICH\text{T}-H_o) + d(M_n/M_o) + e(IPC_n/IPC_o)$$

Après accord entre les parties, il est proposé de retenir les pondérations suivantes :

	Pourcentage	Poste
a =	5 %	Partie fixe non actualisable
b =	18 %	Moyenne arithmétique des prix des produits pétroliers
c =	55 %	Indice du Coût Horaire du Travail dans les transports
d =	17 %	Moyenne arithmétique des indices des prix des Autobus et autocars
e =	5 %	Moyenne arithmétique des indices des prix à la consommation

La formule est ainsi complétée comme suit :

$$C_n = 0,05 + 0,18 (G_n/G_o) + 0,55 (ICH\text{T}-H_n/ICH\text{T}-H_o) + 0,17 (M_n/M_o) + 0,05 (IPC_n/IPC_o)$$

ARTICLE 5– La prolongation de la durée de la convention

La fin de la convention d'obligations de service public est prévue au 30 juin 2021.

MARTINIQUE TRANSPORT pourra, par simple courrier recommandé, informer le titulaire d'une prolongation de durée de 3 mois, reconductible une fois par décision expresse avant le terme de la prolongation.

La contribution financière forfaitaire sur laquelle le concessionnaire s'engage est la suivante, pour la première période du 1er juillet au 30 septembre 2021 :

Coopérative CTNA	Df	Rf	CFf
3 mois	559 447,00	64 324,00	494 122,00

En cas de reconduction de 3 mois, soit du 1er octobre au 31 décembre 2021, la contribution financière forfaitaire sur laquelle le concessionnaire s'engage est la suivante :

Coopérative CTNA	Df	Rf	CFf
3 mois	559 447,00	62 264,00	497 182,00

ARTICLE 6 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la convention, ou de ses annexes autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 7 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la convention d'obligations de service public sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention d'obligations de service public telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur à sa notification sous condition de sa transmission au contrôle de légalité.

La notification est effectuée de manière dématérialisée avec accusé réception via une plateforme conformément au décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique.

ARTICLE 10- LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

Fait à Fort-de-France, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour MARTINIQUE TRANSPORT Pour la coopérative CTNA

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'administration

Patrice NELIDE
Président

**Annexe 1 : Délibération du Conseil d'administration de MARTINIQUE
TRANSPORT**